

La petite fille

Objectif 12 : "Abolir la discrimination à l'égard des petites filles et les violations de leurs droits fondamentaux."

2008

"La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que "les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation""...

Sommaire de cet article

- [Introduction](#)
- [Objectif stratégique L.1. Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.2. Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.3. Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.4. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.5. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.6. Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.7. Éliminer la violence contre la petite fille](#)
- [Objectif stratégique L.8. Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la \(...\)](#)
- [Objectif stratégique L.9. Renforcer le rôle de la famille* dans l'amélioration de la condition de \(...\)](#)

- [Objectif stratégique L.1.](#)

Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille

- [Objectif stratégique L.2.](#)

Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles

- [Objectif stratégique L.3.](#)

Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux connaître ses besoins et son potentiel

- [Objectif stratégique L.4.](#)

Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation

- [Objectif stratégique L.5.](#)

Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition

- [Objectif stratégique L.6.](#)

Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent

- [Objectif stratégique L.7.](#)

Éliminer la violence contre la petite fille

- [Objectif stratégique L.8.](#)

Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique

- [Objectif stratégique L.9.](#)

Renforcer le rôle de la famille dans l'amélioration de la condition de la petite fille

Introduction

259. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que "les États parties s'engagent à respecter les

droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation" (art. 2, par. 1) 11/.

Or, dans nombre de pays, les données dont on dispose indiquent que la fillette est victime de discrimination dès les premiers stades de la vie, pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. Dans certaines régions du monde, le nombre d'hommes est de 5 % supérieur au nombre de femmes. Cet écart s'explique notamment par des attitudes et des pratiques nocives, telles que les mutilations génitales des femmes, la préférence donnée aux fils qui entraîne l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe, les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence à l'égard des femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres pratiques ayant une influence sur leur santé et leur bien-être. Les garçons sont donc plus nombreux que les filles à atteindre l'âge adulte.

260. Les filles sont souvent traitées comme inférieures et la société leur enseigne à se tenir en retrait, ce qui les amène à se dévaloriser. Dans certains cas, la discrimination et le manque de soins dont sont victimes les fillettes les entraînent leur vie durant dans l'engrenage du dénuement et de l'exclusion sociale. Il faut préparer les fillettes à assumer activement, efficacement et à égalité avec les garçons des responsabilités à tous les niveaux de la vie sociale, économique, politique et culturelle.

261. Une éducation sexiste, que ce soit sur le plan des programmes scolaires, du matériel didactique, des pratiques pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou du rôle de chacun dans la classe, renforce l'inégalité entre les sexes.

262. Les fillettes et les adolescentes reçoivent parfois de leurs parents, de leurs professeurs, de leurs camarades et des médias toute une série de messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe. Les femmes et les hommes doivent s'employer, avec les enfants et les jeunes, à éliminer les stéréotypes qui persistent, compte tenu des droits de l'enfant et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents, tels qu'énoncés ci-dessous au paragraphe 267.

263. Bien que le nombre d'enfants scolarisés ait augmenté au cours des 20 dernières années dans certains pays, ce progrès a profité aux garçons beaucoup plus qu'aux filles. En 1990, 130 millions d'enfants étaient privés d'enseignement primaire, dont 81 millions de filles. Ce déséquilibre peut s'expliquer par des facteurs tels que les coutumes, le travail des enfants, les mariages précoces, le manque de ressources et d'installations scolaires appropriées, les grossesses chez les adolescentes et les inégalités entre les sexes dans la société dans son ensemble tout comme dans la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29. Dans certains pays, le manque d'enseignantes peut freiner la scolarisation des filles. Dans bien des cas, les filles sont chargées très jeunes de lourdes tâches domestiques qu'elles sont censées mener de front avec leur scolarité : bien souvent, leurs résultats scolaires s'en ressentent et elles quittent l'école prématurément.

264. Le pourcentage de filles inscrites à l'école secondaire reste singulièrement bas dans de nombreux pays. Souvent, les filles ne sont pas encouragées à suivre un enseignement ou une formation scientifique ou technique, ou elles n'en ont pas la possibilité, ce qui limite les connaissances dont elles disposent dans leur vie quotidienne, ainsi que leurs possibilités d'emploi.

265. Les filles étant moins encouragées que les garçons à participer à la vie sociale, économique et politique, et à acquérir des connaissances sur le fonctionnement de la société, elles ont moins de possibilités qu'eux de participer à la prise de décisions.

266. La discrimination dont la fillette est victime sur le plan de l'alimentation et des services de santé physique et mentale la met en danger à court et à long terme. Dans les pays en développement, on estime à 450 millions le nombre de femmes adultes dont la croissance a été arrêtée par la malnutrition protéocalorique dont elles ont souffert dans leur enfance.

267. Aux termes du paragraphe 7.3 du Programme d'action 14/ adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, "il faudrait veiller soigneusement à ce que des relations de respect mutuel et d'équité s'établissent entre les sexes et en particulier à ce que les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services soient satisfaits afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable", compte tenu des droits de l'enfant à l'information, au respect de sa vie privée, à la confidentialité, au respect de sa dignité et à la liberté de donner son consentement en connaissance de cause, ainsi que des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et tuteurs pour ce qui est de guider et de conseiller l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, dans l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant, et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants. Il faudrait que les jeunes reçoivent, avec l'aide de leurs parents, une éducation sexuelle intégrale qui fasse prendre conscience aux hommes de leurs propres responsabilités en matière de sexualité et de fécondité, et les aide à se comporter en conséquence.

268. Chaque année, plus de 15 millions de filles âgées de 15 à 19 ans deviennent mères. La maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne. Les taux de morbidité et de mortalité sont plus élevés chez les enfants nés de mères très jeunes. Partout dans le monde, la maternité précoce reste un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme, tant au niveau de l'éducation que sur le plan économique et social. Dans l'ensemble, le mariage et la maternité précoces réduisent considérablement les possibilités qui s'offrent à la femme en matière d'éducation et d'emploi, et se traduisent souvent, à long terme, par une moins bonne qualité de vie pour elle et pour ses enfants.

269. La violence sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, ont un effet dévastateur sur la santé des enfants, et les filles sont plus exposées que les garçons aux conséquences des relations sexuelles sans protection et précoces. Il n'est pas rare que l'on fasse pression sur les filles pour les amener à avoir des relations sexuelles. En raison de divers facteurs tels que leur jeune âge, les pressions sociales, l'absence de lois qui les protègent ou la non-application de telles lois, les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence, et en particulier à la violence sexuelle, notamment au viol, aux sévices sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la traite des êtres humains, peut-être même à la vente de leurs organes et tissus, et au travail forcé.

270. La petite fille handicapée se heurte à des obstacles supplémentaires et doit avoir l'assurance de ne pas faire l'objet de discrimination et de pouvoir exercer, dans des conditions d'égalité, tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

271. Certains enfants sont particulièrement vulnérables, en particulier ceux qui sont abandonnés, sans logis ou déplacés, les enfants des rues, les enfants vivant dans des zones de conflit et les enfants qui font l'objet de discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ou racial minoritaire.

272. Tous les obstacles doivent donc être levés pour permettre aux filles, sans exception, de s'épanouir pleinement et de développer au mieux leurs capacités grâce à l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, à la nutrition, aux soins de santé physique et mentale et à l'information qui s'y rapporte.

273. Dans leurs politiques relatives aux enfants et à la jeunesse, les gouvernements devraient s'employer ouvertement à tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et stratégies de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse des effets qu'elle pourra avoir sur les filles et sur les garçons.

Objectif stratégique L.1. Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille

Mesures à prendre

274. Par les gouvernements :

a) Pour les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre d'urgence des mesures pour signer et ratifier cet instrument, eu égard à l'appel pressant qui a été lancé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que la Convention soit signée avant la fin de 1995, et pour les États qui l'ont déjà signée et ratifiée, veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée en adoptant toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et autres, et en créant des conditions propices au plein respect des droits de l'enfant ;

b) Conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, veiller à ce que les enfants soient enregistrés dès leur naissance et aient dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux ;

c) Prendre des mesures propres à assurer aux enfants un appui financier suffisant de la part de leurs parents, notamment en veillant au respect des lois sur les pensions alimentaires ;

d) Éliminer les injustices et obstacles auxquels la petite fille doit faire face en matière d'héritage afin que tous les enfants puissent jouir de leurs droits sans discrimination, et ce, notamment, en adoptant, le cas échéant, et en faisant appliquer des lois qui garantissent l'égalité des droits des enfants des deux sexes en matière de succession et d'héritage ;

e) Promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux : promulguer et appliquer strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire ;

f) Élaborer et mettre en œuvre des politiques, plans d'action et programmes complets pour la survie, la protection, le développement et l'amélioration de la condition de la fillette, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits fondamentaux et de lui garantir des chances égales : ces stratégies devraient faire partie intégrante du processus général de développement ;

g) Veiller à la ventilation par sexe et par âge de toutes les données relatives aux enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, afin qu'il soit tenu compte des différences entre les sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes.

275. Par les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales

a) Ventiler par sexe et par âge l'information et les données relatives aux enfants, entreprendre des recherches sur la situation des filles, et tenir compte des résultats de ces recherches, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration des politiques et programmes et dans l'adoption des décisions relatives à l'amélioration de la condition de la fillette ;

b) Inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de faire des études.

Objectif stratégique L.2. Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles

Mesures à prendre

276. Les gouvernements devraient :

a) Encourager et appuyer, selon qu'il convient, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans leurs efforts pour faire évoluer les comportements et les pratiques préjudiciables aux filles ;

b) Établir des programmes d'éducation et mettre au point des matériels didactiques pour sensibiliser les adultes aux effets dangereux de certaines pratiques traditionnelles auxquelles sont soumises les filles ;



c) Mettre au point et adopter des programmes scolaires et des manuels et autres matériels didactiques visant à améliorer l'image que les filles ont d'elles-mêmes, leurs conditions de vie et les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes, en particulier dans des domaines où les femmes ont toujours été sous-représentées, comme les mathématiques, les sciences et la technologie ;

d) Prendre des mesures pour que les traditions et la religion et leurs manifestations ne soient pas une cause de discrimination à l'égard des filles.

277. Les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Mettre en place un cadre scolaire organisé de telle façon que les jeunes filles mariées, enceintes ou mères puissent fréquenter l'école sans aucun obstacle, en mettant notamment à leur disposition, le cas échéant, des crèches et des garderies abordables et faciles d'accès et en assurant une éducation parentale pour encourager celles qui doivent s'occuper de leurs enfants ou de frères et soeurs durant leur scolarité à reprendre ou à poursuivre leurs études et à les mener à leur terme ;

b) Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images nuancées et non stéréotypées des garçons et des filles, et s'employer à éliminer la pédopornographie et la représentation des fillettes sous forme d'images violentes ou dégradantes ;

c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles dans la famille et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, comme la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des filles, l'avortement sélectif du fœtus féminin étant désormais facilité par l'usage de plus en plus répandu des techniques qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à naître ;

d) Élaborer des politiques et des programmes, et d'abord des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, qui permettent aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi et d'assumer la responsabilité de la conduite de leur vie : insister tout spécialement sur des programmes visant à enseigner aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment à leur faire comprendre qu'il faut mettre fin à la discrimination dont les filles sont victimes en matière d'alimentation, aux mariages précoces, à la violence à l'égard des filles, aux mutilations sexuelles, aux sévices sexuels, à la prostitution des enfants, au viol et à l'inceste.

Objectif stratégique L.3. Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux connaître ses besoins et son potentiel

Mesures à prendre

278. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Faire comprendre aux responsables, planificateurs, administrateurs et agents à tous les niveaux, ainsi qu'aux familles et aux communautés, les désavantages imposés aux filles ;
- b) Faire en sorte que les petites filles, en particulier celles qui vivent dans des conditions difficiles, prennent conscience de leur potentiel, des droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, des lois les protégeant et des diverses mesures prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à améliorer leur condition ;
- c) Éduquer tous les individus (femmes, hommes, filles et garçons) afin de faire progresser la condition des filles, et les encourager à s'efforcer d'instaurer des relations de respect mutuel et d'égalité entre filles et garçons ;



- d) Faire en sorte que les fillettes handicapées disposent de services et d'appareils appropriés sur un pied d'égalité avec les garçons, et fournir à leur famille des services de soutien, si nécessaire.

Objectif stratégique L.4. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation

Mesures à prendre

279. Les gouvernements devraient :

- a) Garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à l'enseignement jusqu'à la fin des études primaires et combler l'écart existant à cet égard entre les filles et les garçons, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant 11/ ; de même, garantir à tous, filles et garçons, y compris aux enfants défavorisés et doués, l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire d'ici à 2005 et aux études supérieures, notamment à l'enseignement professionnel et technique ;
- b) Prendre des mesures pour intégrer des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'enseignement du calcul dans les programmes de développement, en particulier à l'intention des filles non scolarisées ;
- c) Promouvoir l'étude des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement, et enseigner, dans le cadre de cette étude, que les droits fondamentaux des femmes et des filles sont inaliénables et font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, dont ils ne peuvent être dissociés ;
- d) Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation et à diverses mesures, par exemple, des horaires souples, des mesures d'incitation, des bourses et des programmes d'accès destinés aux filles non scolarisées ;
- e) Mettre au point des programmes et des matériels de formation à l'intention des enseignants et des

éducateurs, afin de leur faire prendre mieux conscience de leur rôle et de leur inculquer de bonnes méthodes pour éliminer tout sexisme de leur enseignement ;

f) Faire en sorte que les enseignantes aient les mêmes possibilités et le même statut que leurs homologues masculins.

280. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Dispenser aux filles une instruction et une formation professionnelle qui leur ouvrent de plus grandes possibilités d'emploi et facilitent leur accès à la prise des décisions ;

b) Dispenser aux filles une instruction qui leur permette d'acquérir davantage de connaissances et de compétences liées au fonctionnement des systèmes économiques, financiers et politiques ;

c) Faire en sorte que les petites filles handicapées aient accès à un enseignement et à une formation pratique qui leur permette de participer pleinement à la vie de la société ;

d) Permettre aux filles de participer à part entière aux activités extrascolaires comme le sport, le théâtre et autres activités culturelles.

Objectif stratégique L.5. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition

Mesures à prendre

281. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Fournir des informations sur l'élimination des pratiques discriminatoires dont sont victimes les filles en ce qui concerne l'alimentation, la nutrition et l'accès aux services de santé ;



b) Sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et leur faire prendre conscience des risques en matière de santé et des autres problèmes liés aux maternités précoces ;

c) Renforcer et réorienter l'éducation sanitaire et les services de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, et concevoir des programmes de santé de qualité qui permettent de répondre aux besoins physiques et mentaux des filles et qui tiennent compte des besoins des jeunes mères, des femmes enceintes et des mères allaitantes ;

d) Instituer des programmes d'enseignement mutuel et de vulgarisation afin de renforcer l'action individuelle et collective visant à réduire la vulnérabilité des filles à la contamination par le VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport de la ladite Conférence, compte tenu du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267 du présent Programme d'action ;

e) Dispenser aux filles, en particulier aux adolescentes, une éducation et des informations concernant la physiologie de la reproduction, la santé en matière de sexualité et de reproduction, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme

prévu dans le rapport de cette conférence, la planification de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles et la prévention de la contamination par le VIH et du sida, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267 ;

f) Inclure l'éducation en matière de santé et de nutrition dans les programmes d'alphabétisation ainsi que dans les programmes scolaires destinés aux petites filles dès l'enseignement primaire ;

g) Souligner le rôle et la responsabilité des adolescents en ce qui concerne la santé génésique et le comportement sexuel et procréateur, dans le cadre de services et de conseils appropriés, comme indiqué au paragraphe 267 ;

h) Élaborer, à l'intention des responsables de la planification ou de l'exécution des programmes de santé, des programmes d'information et de formation sur les besoins spéciaux de la petite fille ;

i) Prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, comme il est stipulé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Objectif stratégique L.6. Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent

Mesures à prendre

282. Les gouvernements devraient :

a) Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, protéger les enfants contre l'exploitation économique, veiller à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

b) Fixer dans le cadre de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail existantes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, un âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants, y compris les filles, dans tous les secteurs d'activité ;

c) Protéger les jeunes filles qui travaillent, notamment :

i) En fixant un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

ii) En prévoyant un strict contrôle des conditions d'emploi (respect des horaires de travail, interdiction du travail des enfants non prévu par la législation nationale et contrôle des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires sur le lieu de travail) ;

iii) En les faisant bénéficier de la sécurité sociale ;



iv) En leur assurant une formation et une éducation permanentes ;

d) Renforcer, si nécessaire, la législation réglementant le travail des enfants et prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de la législation ;

e) S'inspirer des normes internationales en vigueur relatives au travail, y compris, selon qu'il conviendra, les normes de l'OIT relatives à la protection des enfants qui travaillent, lors de l'élaboration de la législation et des politiques nationales en matière de travail.

Objectif stratégique L.7. Éliminer la violence contre la petite fille

Mesures à prendre

283. Les gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Prendre des initiatives et des mesures efficaces en vue de promulguer et de faire appliquer une législation visant à protéger les filles contre toute forme de violence sur le lieu de travail, notamment en mettant en œuvre des programmes de formation et des programmes d'appui ; et prendre des mesures en vue d'éliminer les incidents de harcèlement sexuel dont sont victimes les filles dans les établissements d'enseignement et autres ;
- b) Prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels ;
- c) Sensibiliser aux inégalités entre les sexes ceux qui s'occupent des programmes de traitement psychologique et de réinsertion et autres programmes d'assistance destinés aux filles victimes de la violence, et promouvoir des programmes d'information, d'appui et de formation à l'intention de ces filles ;
- d) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les filles victimes de violences.

Objectif stratégique L.8. Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique

Mesures à prendre

284. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Ouvrir aux filles l'accès à la formation, à l'information et aux médias, en ce qui concerne les questions sociales, culturelles, économiques et politiques, et leur permettre d'exposer leurs vues sur ces questions ;
- b) Aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des jeunes, à promouvoir l'égalité des filles et leur participation à toutes les activités de la société.

Objectif stratégique L.9. Renforcer le rôle de la famille* dans l'amélioration de la condition de la petite fille

Mesures à prendre

285. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, devraient :

- a) Formuler des politiques et programmes pour aider la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au

paragraphe 29, à assumer ses responsabilités en matière de soutien, d'éducation et d'entretien des enfants, en insistant en particulier sur l'élimination de la discrimination à l'égard des petites filles dans la famille ;

b) Créer un environnement favorable au renforcement de la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, en prenant des mesures de soutien et de prévention qui assurent la protection et le respect de la petite fille et encouragent le développement de ses possibilités ;

c) Éduquer les parents et les personnes qui prennent soin des enfants et les encourager à traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité et à veiller à ce que les tâches familiales soient réparties également entre les garçons et les filles, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29.